

V. MONTANT MENSUEL MINIMAL

46. Pour terminer, nous revenons sur la question du montant mensuel minimal de facture, un sujet qui refait surface dans le cadre de la présente cause tarifaire.
47. Ce débat s'inscrit dans la continuité de la décision D-2017-022, rendue dans le dossier R-3980-2016, où la Régie avait exprimé que l'instauration d'un montant minimal constituait une orientation souhaitable à poursuivre. C'est dans ce contexte que le Distributeur avait présenté, lors de la cause R-4011-2017, une proposition visant à mettre en œuvre un tel mécanisme. Vous en trouverez un rappel à la planche 14 de la présentation d'OC¹¹.
48. L'objectif de cette mesure était :
- d'une part, récupérer une plus grande part des coûts fixes auprès de clients occasionnels — comme les propriétaires de résidences secondaires ou les ménages s'absentant pour de longues périodes ;
 - d'autre part, épargner les MFR d'une hausse des frais d'accès au réseau.
49. Dans la dernière version de la proposition, la composante du montant minimale ne s'appliquait qu'au clients qui consommaient peu ou rien¹². Ceci veut dire que la grande majorité des ménages, les composantes de la facture des clients résidentiels resteraient inchangées.

¹¹ [C-OC-0056](#).

¹² [Dossier R-4011-2017, pièce B-0047](#), p. 10

50. Le Distributeur estimait alors que ce mécanisme pourrait générer jusqu'à 2,6 M\$ de revenus supplémentaires dès la première année, en 2018, et atteindre 16 M\$ à terme, une fois la structure cible en place.
51. La Régie avait rejeté la proposition initiale, mais avait invité le Distributeur à revenir avec une version bonifiée dans une cause tarifaire ultérieure, en tenant compte des recommandations formulées.
52. Or, dans la présente cause tarifaire, Hydro-Québec change d'orientation et demande à la Régie de considérer comme caduc le suivi relatif à cette mesure. Elle affirme désormais que l'introduction d'un montant minimal entraînerait une baisse du prix de l'énergie, tout en ajoutant de la complexité à la facture.
53. Lors de l'audience du 9 décembre 2024, le Distributeur a affirmé que la modification d'un élément dans la facture entraînerait la diminution d'un autre volet. Cependant, le montant minimal n'affecterait pas la facture de la majorité de clients et permettrait d'épargner les petits consommateurs des hausses du frais d'accès au réseau, composante de la facture qui pèse le plus sur leurs factures.
54. OC rappelle qu'Hydro-Québec elle-même, dans le cadre du dossier R-4011, avait reconnu que le principe d'une facture minimale permettait justement de mieux répartir les coûts fixes au sein de la clientèle. Un tel mécanisme pourrait également contribuer à atténuer les chocs tarifaires, tout en préservant la capacité du Distributeur à envoyer des signaux de prix clairs — que ce soit à travers les tranches d'énergie ou la prime de puissance.
55. OC est surprise de ce revirement de position, d'autant plus qu'Hydro-Québec avait entamé des discussions constructives avec les intervenants pour mieux cerner les effets d'un tel mécanisme sur la clientèle résidentielle.
56. OC tient par ailleurs à rappeler que la Régie n'avait pas rejeté le principe de la mesure, mais avait plutôt jugé nécessaire d'en approfondir l'analyse.